



Guide sur le processus de transmission des décisions de nature délicate

Consultez le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca pour accéder aux directives de procédure, aux formulaires et à tout autre renseignement.

Le présent guide :

- explique le processus de transmission des décisions de nature délicate du TASPAAT ;
- présente les facteurs dont le Tribunal tient compte pour déterminer si une décision doit être rendue au moyen de ce processus ;
- énonce les démarches utilisées pour rendre une décision au moyen de ce processus ;
- explique les rôles des décideurs et du personnel du TASPAAT dans le cadre de ce processus.

Ce guide est fourni uniquement à titre de référence. Les processus peuvent être modifiés au besoin, à l'entière discrétion du TASPAAT.

En vigueur : Septembre 2024

Table des matières

Introduction.....	1
Application.....	1
Processus.....	2
Partie représentée	2
Partie non représentée — Aide d'un fournisseur de soins de santé	3
Partie non représentée — Transmission de ressources	3
Cas exceptionnels — Vérification du bien-être	4
Protection de la vie privée et confidentialité	4
Avertissement.....	5

Introduction

Dans la majorité des cas, les décisions du TASPAAAT sont transmises directement aux parties concernées et à leur représentant. Or, dans des circonstances exceptionnelles, les décisions peuvent être transmises aux parties au moyen d'un autre processus. Le Tribunal met en œuvre le processus de transmission des décisions de nature délicate lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la transmission d'une décision pourrait affecter la santé et la sécurité d'une partie.

Le présent guide décrit le processus de transmission des décisions de nature délicate du Tribunal.

Application

Le processus de transmission des décisions de nature délicate s'applique lorsque la transmission d'une décision pourrait avoir des répercussions négatives et considérables sur la santé et la sécurité d'une partie. Ce processus ne s'applique pas aux cas où la transmission d'une décision pourrait décevoir une partie seulement.

Pour déterminer si ce processus s'applique à un cas, le Tribunal tient compte des facteurs suivants :

- la décision est défavorable, ou en partie, et la partie a des antécédents d'automutilation ;
- la décision est défavorable, ou en partie, et la partie a exprimé l'intention de porter préjudice à autrui ;
- la décision n'est pas défavorable, mais la partie a un état mental fragile.

Processus

Le personnel du Tribunal, les fournisseurs externes ou les représentants peuvent identifier les dossiers qui pourraient convenir à ce processus. Leur demande est envoyée au vice-président ou comité saisi du dossier.

C'est le vice-président ou comité qui décide s'il est approprié de mettre en œuvre le processus de transmission des décisions de nature délicate. Le mode de transmission de la décision est déterminé par le vice-président ou comité, en consultation avec le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT), et au besoin, avec le président du Tribunal.

Bien que le Tribunal s'efforce de rendre la décision le plus rapidement possible, la mise en œuvre de ce processus peut causer un certain délai de transmission. Le Tribunal fait tout en son possible pour s'assurer que la partie ne reçoit pas la décision un vendredi ou au cours de la fin de semaine, lorsque les services d'aide sont fermés.

Partie représentée

- Les parties représentées sont avisées de la mise en œuvre du processus de transmission des décisions de nature délicate par un avocat du BCJT.
- La décision est transmise au représentant par messagerie, par télécopieur ou par service de partage électronique. L'avocat du BCJT demande au représentant de rencontrer la partie pour lui expliquer la décision et lui en remettre une copie.
- Si le représentant n'est pas en mesure de fournir une copie de la décision à la partie, l'avocat du BCJT demande au représentant de lui expliquer la décision avant qu'elle ne reçoive sa copie par la poste.

- Bien qu'il ne puisse le garantir, le Tribunal s'efforce de rendre la décision à la date conseillée par le représentant.

Partie non représentée — Aide d'un fournisseur de soins de santé

- Lorsqu'une partie n'a pas de représentant, le Tribunal peut demander l'aide du fournisseur de soins de santé de la partie afin qu'il lui transmette la décision.
- Dans ce cas, le Bureau de liaison médicale (BLM) du Tribunal examine le dossier afin de déterminer quel fournisseur de soins de santé est le plus approprié pour le faire.
- Le BLM communique avec le fournisseur de soins de santé pour lui demander s'il peut lui envoyer la décision afin d'organiser une consultation avec la partie pour la lui transmettre.

Partie non représentée — Transmission de ressources

- Lorsqu'une partie n'a pas de représentant et qu'aucun fournisseur de soins de santé n'est disponible, le Tribunal peut décider de transmettre la décision directement à la partie, en s'assurant qu'elle obtienne le soutien et les explications nécessaires.
- Le Tribunal transmet la décision par messagerie à la partie, accompagnée d'une liste de services et d'organismes avec lesquels la partie peut communiquer pour obtenir de l'aide.
- Une fois qu'il reçoit l'accusé de réception de la décision, un avocat du BCJT communique avec la partie par téléphone pour lui expliquer l'issue de la décision.

Cas exceptionnels — Vérification du bien-être

- En dernier recours, lorsqu'aucune de ces démarches n'est possible, le Tribunal peut procéder à une vérification du bien-être.
- Cette vérification est effectuée par les services d'urgence ou un organisme communautaire afin d'assurer le bien-être de la partie après la transmission de la décision. Elle peut aussi être effectuée par un professionnel de la santé mentale lorsque c'est possible.
- Le Tribunal n'a recours à cette démarche que lorsqu'il y a une forte probabilité de préjudice à une partie après la transmission de la décision.
- La décision est transmise par messagerie à la partie et elle est accompagnée d'une lettre expliquant la tenue d'une vérification du bien-être. Une fois qu'il reçoit l'accusé de réception de la décision, le Tribunal demande aux services d'urgence ou à un organisme communautaire d'effectuer la vérification du bien-être.

Si vous vous inquiétez de la santé et de la sécurité d'une partie après la réception d'une décision, veuillez communiquer avec le Tribunal.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du processus de transmission des décisions de nature délicate, veuillez communiquer avec l'avocat général du Tribunal.

Protection de la vie privée et confidentialité

Le Tribunal est engagé à respecter la vie privée des parties et à protéger leurs renseignements personnels. Le Tribunal ne divulgue les renseignements personnels qu'en cas de nécessité selon les circonstances et conformément à la

[Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#)
et à la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#).

Pour toute question concernant la divulgation de renseignements, contactez la coordonnatrice de l'accès à l'information au 416 314-8800, sans frais au 1 888 618-8846 ou par ATS au 416 314-1787.

Avertissement

Le Tribunal priorise le bien-être de toutes les parties. C'est pourquoi il peut mettre en œuvre le processus de transmission des décisions de nature délicate afin d'atténuer les risques.

La réaction d'une partie face à une décision du TASPAAAT est imprévisible et hors du contrôle du Tribunal.

Bien que le présent guide vise à identifier, de bonne foi, les cas où il serait raisonnable de s'inquiéter de la réaction d'une partie face à la décision, il faut savoir que ces réactions sont hors du contrôle du Tribunal et au-delà de ses responsabilités.